

Arrêté préfectoral n° 47-2026-08-06-00003

**Portant maintien du niveau de vigilance du risque feux de forêt au niveau élevé orange
(3/5) correspondant au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre
les incendies (RiPFCI)**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes à dominante forestière et des massifs à moindre risque dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2026-07-10-00007 en date du 10 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Cédric BOUET, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant l'arrêté préfectoral 47-2026-07-31-00004 portant abaissement du niveau de vigilance du risque feux de forêt au niveau élevé orange (3/5) jusqu'au vendredi 7 août 2026 ;

Considérant l'avis du comité départemental d'experts feux de forêt de Lot-et-Garonne en date du jeudi 6 août 2026 ;

Considérant l'état actuel de la végétation et des taux hydrométriques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le département de Lot-et-Garonne maintient son niveau de vigilance feux de forêt au niveau élevé (Orange soit 3/5) du samedi 8 août 2026 jusqu'au mardi 11 août 2026 à 6h00.

Article 2 : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière :

- l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de source d'ignition est interdit entre 14 h et 22 h sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement. Tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux

activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers vers 14h30.

- les activités sportives, de loisirs et culturelles sont interdites entre 14 h et 22 h.
- la présence humaine libre est interdite entre 14 h et 22 h sauf dérogations accordées à l'article 40 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI).

Article 3 : Les interdictions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de Lot-et-Garonne :

- d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau ;
- de brûler des déchets verts ;
- d'utiliser des lanternes volantes ;
- de tirer des feux d'artifices d'initiative privée ;
- de tirer des feux d'artifices d'initiative publique en dehors des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large hors espaces exposés des communes à dominante forestière.

De plus, les interdictions complémentaires suivantes s'appliquent à l'intérieur des bois, forêts et landes, et ce, jusqu'à une distance de 200 mètres :

- d'utiliser du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;
- de procéder à des incinérations de déchets et brûlages dirigés, chantier de carbonisation ;
- de pratiquer le camping isolé et bivouac.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets d'arrondissements, la présidente du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le président de l'association régionale de DFCI, le directeur de l'Office National des Forêts, le directeur interrégional sud-ouest de Météo France et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le 6 août 2026
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Cédric BOUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.